

## **JURY D'APPEL**

### **APPEL N° 2008/06**

Règles impliquées : F2.1, 53

EPREUVE	National Formule 18
DATES	8-11 mai 2008
CLUB ORGANISATEUR	SR Vannes
CLASSE	Formule 18
PRESIDENT DU COMITE DE PROTESTATION	Michel BRIAND

Par lettre reçue le 21 mai 2008, le Président du Comité de Protestation Michel BRIAND demande confirmation ou correction de sa décision rendue le 11 mai 2008 concernant les cas 6, 7, 8 et 9.

La demande de confirmation ou correction de décision, conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, est examinée par le Jury d'Appel.

### **FAITS ETABLIS**

« Le bateau F18 n° 920 utilise sur ses coques une peinture avec additif de téflon »  
Décision du comité de protestation : L'analyse de la règle 53, les moyens mis à la disposition du jugeur et du comité de protestation ne permettent pas de juger que le bateau 920 n'a pas respecté la règle 53, les réclamations des bateaux n°5, n° 8, n° 919 et n° 004 sont rejetées.

### **ANALYSE DU CAS**

Le comité de protestation dans sa demande explique en détail les actions du bateau 920 qui, après avoir poncé sa coque pour obtenir une meilleure planimétrie, a passé au pistolet une peinture à composants durs contenant un additif au téflon ; la fiche de ce produit à caractère publicitaire vante entre autres « son rendu ultra lisse » et son « faible coefficient de friction », la composition mentionnée fait apparaître des résines polyuréthanes, un catalyseur isocyanate et des solvants xylène et naphta .

Rien dans les règles de classe à la date de l'épreuve ne limitait le traitement des surfaces de coques ni ne modifiait la règle 53.

### **Respect de la RCV 53**

Afin de ne pas améliorer les caractéristiques de l'écoulement de l'eau à l'intérieur de la couche limite, la règle 53 impose au bateau :

- de ne pas expulser ou laisser filer des substances telles qu'un polymère : aucun élément n'a été apporté pour laisser supposer que ce type de peinture à additif téflon ait ce type d'action ;

- de ne pas avoir une texture spéciale des surfaces :  
le jugeur sur l'épreuve a contrôlé et comparé avec les coques des 4 autres concurrents sans trouver de différence marquante ;

## **CONCLUSION**

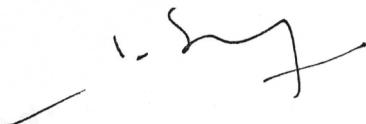
Aucune règle n'a été enfreinte

## **DECISION**

La décision du comité de protestation de déclarer les protestations des bateaux 5, 8, 919 et 004 sans objet est confirmée.

Fait à Paris le 4 septembre 2008

Le Président du Jury d'appel  
Jacques Simon



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, B. Delbart, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin